










FIL CONDUCTEUR POUR LES ORGANISATEURS DE MANIFESTATION

PROTECTION DE LA JEUNESSE ALCOOL ET TABAC

Lorsque vous organisez une manifestation, vous devez, en plus du programme, du personnel, de la technique, de l'alimentation, etc., également vous soucier du respect des dispositions de protection de la jeunesse en matière d'alcool et de tabac. Ce document vous aide dans ce processus.

Pour la vente et la remise d'alcool et de tabac, les dispositions légales suivantes sont en vigueur (LHR Art. 29, LCI Art. 16):

	Autorisé	
Moins de 16 ans	Pas d'Alcool et pas de Tabac	  
A partir de 16 ans	Bière, Vin, Cidre	
A partir de 18 ans	Spiritueux et Tabac	  
Personnes ivres	Pas d'Alcool	 

Les mesures les plus importantes concernant l'application de la protection de la jeunesse sont:

- Contrôles conséquents des pièces d'identité
- Outils de soutien comme par ex. bracelets de contrôle ou calculateurs d'âge
- Affiches bien en vue à l'entrée des points de vente
- Offres sans-alcool attractives avec une politique de prix établie en conséquence
- Formation soigneuse et régulière des collaborateurs
- Vérification des mesures de protection de la jeunesse, par ex. monitoring

1. AUTORISATION

- Prendre contact avec l'administration communale du lieu de la manifestation (informations concernant la procédure et les critères d'autorisation)

- Les formulaires d'autorisation peuvent être téléchargés sur www.be.ch/prefectures > **formulaires / autorisations** > **hôtellerie et restauration**
- Les formulaires doivent être déposés au plus tard 20 jours avant la manifestation auprès de la commune concernée (60 jours pour les manifestations de plus de 500 personnes).

2. PRÉPARATION

Matériel pour la protection de la jeunesse

- Affiches* (pour les zones d'entrées et les points de vente)
- Bracelets de contrôle de différentes couleurs (pour l'entrée et la répartition d'âge)
- Calculateur d'âge
- Informations au personnel de bar et de service*
- Autres mesures d'aide importantes à relever (per ex. dispositions légales*)

* = disponible gratuitement dans notre shop en ligne

- La loi prescrit de mettre des affiches signalétiques (ODAIUOs Art. 11, OCI Art. 9).
- Les bracelets de contrôle sont destinés aux adultes comme aux jeunes, ils permettent une meilleure identification. Ainsi, les jeunes ne sont pas tentés de les retirer pour paraître plus âgés.

Personnel pour les zones d'entrée

- Suffisamment de personnel (min. 18 ans) pour les entrées, les caisses et la sécurité
- Formation
 - Contrôles d'identité conséquents; accepter uniquement la pièce d'identité officielle
 - Aucun alcool ne passe les contrôles d'entrée (dans les deux sens)
 - Attirer l'attention des personnes ivres sur leur capacité à conduire
 - Aucune consommation d'alcool durant les heures de travail

Personnel de bar et de service

- ❑ Suffisamment de personnes (min. 18 ans) pour le bar et le service
- ❑ Nommer un responsable de bar (responsable du respect des mesures de protection de la jeunesse)
- ❑ Formation
 - ❑ Distribuer le document « Informations pour le personnel de bar et de service » à chaque personne engagée
 - ❑ Passer tous les points en revue et discuter des questions
 - ❑ Discuter des possibilités d'action lors de situations difficiles (par ex. s'entraîner grâce aux jeux de rôle)
 - ❑ Nommer des personnes expérimentées pouvant être appelées en cas de difficultés
 - ❑ Signer la feuille d'information avec chaque personne

En tant que personne titulaire de l'autorisation, vous êtes responsables de votre entreprise (LHR art.19). Il est dans votre intérêt que la protection de la jeunesse soit respectée et mise en œuvre. La remise illégale d'alcool et de tabac aux jeunes peut être poursuivie pénalement (LDPén art.13).

Offres au bar

- ❑ Respecter « L'article sirop »
- ❑ Offre de boissons sans alcool attractive
 - ❑ Large choix de boissons sans alcool
 - ❑ Cocktails et Drinks sans alcool
 - ❑ Gérer / louer un bar sans alcool
 - ❑ Différences de prix significatives avec les boissons alcoolisées
- ❑ Utiliser un système de caisse électronique qui permette un rappel de contrôle d'identité

- « L'article sirop » (LHR art. 28) prévoit que vous devez proposer au moins trois boissons différentes sans alcool à un prix plus bas que la boisson alcoolique la moins chère et cela à quantité égale.
- Des recettes de drinks sans alcool ainsi que la possibilité de louer un bar sans alcool, personnel y compris, sont disponibles sur www.bluecocktailbar.ch
- Une différence de prix conséquente permet de rendre les boissons sans alcool plus attractives pour les jeunes.

Prévention des accidents

- Offrir un service de transport et de taxi sur place
- Motiver les conducteurs afin qu'ils renoncent à l'alcool et les récompenser

L'action «be my angel tonight» motive et récompense le jeune conducteur sobre qui se charge de raccompagner ses amis en toute sécurité lors de manifestation festive: www.bemyangeltonight.ch

Protection contre le tabagisme passif

- Mettre en oeuvre la protection contre la fumée passive

Informations sur l'application vous recevez sur www.be.ch/fumer
> **Protection contre le tabagisme passif**

3. MISE EN PRATIQUE

Installation

- Briefing du personnel (répéter les dispositions de protection de la jeunesse et clarifier les responsabilités)
- Affiches dans les zones d'entrée et aux points de vente ainsi que des enseignes de défense de fumer
- À la sortie, afficher de manière visible les horaires des transports publics et les numéros de taxi.
- Suspendre la feuille «Informations pour le personnel de bar et de service» et un calculateur de l'âge derrière le bar de service

Contrôles

- Contrôles du respect des limitations d'âge à l'entrée (respectivement: soutien au personnel)
- Contrôles du respect des limitations d'âge lors de la vente d'alcool et de tabac (respectivement: soutien au personnel)
- Attirer l'attention des convives qui transmettent de l'alcool ou du tabac aux jeunes (la remise gratuite est également interdite. Exception: les personnes ayant l'autorité parentale ont le droit de servir de l'alcool dans des quantités limitées à leurs propres enfants)
- Rappeler aux hôtes l'interdiction de fumer et les prier de quitter les lieux au besoin

Effectuer un monitoring (observation locale par des professionnels) afin d'obtenir une analyse et un feed-back au sujet de vos mesures d'exécution de protection de la jeunesse.